ÉMERAINVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT SEINE ET MARNE

COMMUNE DE D'ÉMERAINVILLE

ARRONDISSEMENT DE TORCY

DÉCISION DU MAIRE
N° 2023-02-13

DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le Maire d'Émerainville,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2020/09/01 du 15 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (1°) ;

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique du 24 février 2023 et le plan de délimitation annexé ;

DECIDE

Article 1 :

Que la limite de propriété de la commune d'Émerainville concernant la voie communale dite rue de Château, au droit des parcelles cadastrées section A n° 397 et 628, est déterminée par les segments joignants les points 2, 3, 4, 5 et 6 tels que représentés sur le plan de délimitation ci-annexé.

Article 2 :

Que la limite de fait du domaine public communal concernant la voie communale dite rue du Château correspond à la limite de propriété telle que représentée sur le plan de délimitation ci-annexé.

Article 3 :

Procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Émerainville, le 28 février 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'ÉMERAINVILLE (S.-&-M.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 02/03/2023
Application agréée E-legalite.com

99_AU-077-217701697-20230228-DECISI20230